



D-2014-470

ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la route départementale n° 58
P.R. 2+305 à 2+905
Commune de
SAINT PARIZE LE CHATEL
Hors agglomération**

Le Président du Conseil Général,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, Signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Maire de ST PARIZE LE CHATEL en date du 3 juin 2014

VU l'avis favorable de la DIR CENTRE EST/district de LA CHARITE SUR LOIRE en date du 5 juin 2014

VU l'arrêté départemental n° D 2014-85 du 3 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jehan PICHELIN, Directeur du Pôle Bâtiments, Transports et Infrastructures,

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection de chaussée sur la Route Départementale n°58 du P.R.2+305 à 2+905, il y a lieu d'interdire la circulation.

ARRÊTE

Article 1er :

La circulation de tous les véhicules **sauf transports scolaires** sera interrompue sur la Route Départementale n°58 du P.R.2+305 à 2+905, 3 jours dans la période du 9 au 27 juin 2014.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RN7 - échangeur du circuit à PR 85+806
- RD133- PR 10+567 à Carrefour giratoire RD133/RD58

Article 3 :

Pendant la période d'exécution des travaux, les droits des riverains seront maintenus.

Article 4 :

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'emprise du chantier.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du département.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de ST PARIZE LE CHATEL

A NEVERS, le 5 juin 2014

Le Président du Conseil Général,

Pour le Président du Conseil Général et par délégation,

Le Directeur Adjoint des Infrastructures,



TRAVAUX



DEVIATION

